

## Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel de l'annulation de l'aide au revenu de l'appelant au <date supprimée>. À l'audience, il a été précisé que les prestations de l'appelant ont été rétablies à compter du <date supprimée>.

L'appelant détenait une procuration pour la succession et les finances de son parent. Le Ministère a demandé des copies des relevés bancaires de l'appelant et des comptes bancaires du parent de l'appelant, et a constaté plusieurs transferts entre les deux comptes. Le Ministère a demandé une confirmation de l'utilisation des fonds prélevés sur le compte du parent de l'appelant. Il a également demandé des renseignements supplémentaires concernant le fonds en fiducie, l'hypothèque et les documents juridiques du parent de l'appelant.

L'appelant a déclaré à l'audience qu'il avait transmis tout ce qu'il pouvait au Ministère, mais qu'il n'avait pas de reçus pour certaines dépenses diverses, comme du thé vert, des vêtements et du Ensure. Comme l'appelant n'a pas fourni au Ministère les documents demandés, le Ministère a fermé le dossier de l'appelant le <date supprimée>.

Le tuteur et curateur public a pris en charge la gestion des finances du parent de l'appelant à compter du <date supprimée>. À compter de cette date, l'appelant n'avait aucun accès aux finances de son parent. L'appelant a déclaré que le curateur public a pris des dispositions pour que les factures de téléphone et de câble soient changées du nom du parent de l'appelant au nom de l'appelant. Le curateur public a également demandé à l'appelant de faire changer la facture d'électricité au nom de l'appelant. Auparavant, ces dépenses avaient été payées à même le compte du parent de l'appelant. L'appelant a déclaré que la facture d'électricité était en souffrance et que l'électricité risquait d'être coupée. De plus, l'appelant a déclaré que l'une des ordonnances d'un médicament qu'il prenait était payée par son parent, avec sa permission, et que l'appelant ne pouvait plus se permettre ce médicament.

L'appelant a indiqué qu'il ne voit aucune raison pour laquelle il n'était pas admissible à l'aide au revenu de juin et qu'il a pris du retard dans le paiement de toutes les factures de l'appelant parce qu'il n'a pas reçu le revenu du mois en question. L'appelant fréquente des banques alimentaires parce qu'il n'a pas les moyens d'acheter de l'épicerie.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu n'avait aucune raison de ne pas accorder de prestations à l'appelant en juin 2015. La Commission comprend que, pour les mois où l'appelant exerçait une procuration relative aux affaires du parent de l'appelant, les fonds que l'appelant retirait des comptes du parent de l'appelant ou les paiements effectués pour l'usage personnel de l'appelant à partir des comptes du parent de l'appelant seraient considérés comme un revenu non gagné et déduits de l'admissibilité de l'appelant à une aide au revenu. Par conséquent, pour la période allant

jusqu'au <date supprimée>, il était justifié de demander la vérification de l'activité du compte. Toutefois, dès que l'appelant ne détenait plus de procuration, la nécessité de cette documentation pour le mois de <date supprimée> et par la suite n'existait plus, car il n'était plus question de revenu non gagné après cette date. Par conséquent, la décision du directeur a été modifiée et la Commission ordonne qu'un paiement rétroactif pour le mois de juin 2015 soit versé à l'appelant.